

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOQUABLE  
DE TERRAINS DÉPARTEMENTAUX  
SIS A VILLETANEUSE**

**ENTRE :**

Le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Général, agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n° 2021-VII-23 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation permanente, et de la décision n°

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'Association de l'Autre Champ, Centre socioculturel Clara Zetkin sis 1, avenue Jean Jaurès à Villetaneuse (93430), Siret n° 750 442 840 00021, représentée par sa Présidente, Madame Sandrine Legros,

Ci-après dénommée « l'Association de l'autre Champ » ou « l'occupant »

**D'AUTRE PART,**

**EXPOSE**

Au terme d'une convention d'occupation précaire datée du 14 août 2020, le Département a mis à disposition de l'Association de l'Autre Champ, les parcelles cadastrées section U n° 169, 166 et 181, sises respectivement 165, 169 et 171, avenue de la Division Leclerc à Villetaneuse pour y développer un jardin partagé destiné à la production locale de semis, de plans, de plantes aromatiques et médicinales ainsi qu'à la réalisation d'un poulailler collectif).

Il est précisé que cette convention a été consentie pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

L'Association de l'Autre Champ a sollicité le Département pour pouvoir également disposer de la mise à disposition d'une parcelle supplémentaire cadastrée section U n°171 sise 163, avenue de la Division Leclerc à Villetaneuse, pour un projet de ressourcerie (récupération et mise à disposition de matériaux spécifiques au jardin).

Dans l'attente de la décision du Département sur le devenir de ces parcelles, celles-ci peuvent être mises à disposition de l'Association de l'Autre Champ, à titre essentiellement précaire et révoquable.

## **CECI EXPOSE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition et d'occupation des biens ci-dessous désignés.

### **ARTICLE II : DÉSIGNATION DES LIEUX**

Le Département met à la disposition de l'Association de l'Autre Champ, qui accepte les terrains départementaux sis à Villetaneuse, cadastrés :

- Section U n° 169 sis 165, avenue de la Division Leclerc
- Section U n° 166 sis 169, avenue de la Division Leclerc
- Section U n° 181 sis 171, avenue de la Division Leclerc
- Section U n° 171 sis 163, avenue de la Division Leclerc

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

### **ARTICLE III : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa notification.

Elle pourra être renouvelée sur demande de l'Association de l'Autre Champ, par courrier recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant son expiration.

En cas de non renouvellement, l'occupant devra restituer les lieux libres de toute occupation.

### **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant est autorisé à aménager les parcelles mises à disposition afin de développer les activités suivantes :

- Accueil du public.
- Production de graines et de plants ((à l'aide de serres).
- Jardin potager, de plantes aromatiques et médicinales et d'arbres fruitiers.
- Poulailier et compost collectif.
- Stockage de matériaux issus de récupération.

L'occupant s'engage à respecter la législation et les règles relatives à l'installation d'un poulailier sur les parcelles mises à disposition et ne pourra édifier de structure supérieure à 5 m<sup>2</sup> et 12 mètres de haut. Il est strictement interdit de procéder à la distribution à des membres extérieurs à l'Association et à la vente des œufs issus de cette activité.

L'occupant devra veiller à ce que cette activité ne perturbe la tranquillité du voisinage.

L'occupant pourra accueillir du public sur les parcelles, à condition de respecter les règles de sécurité et d'assurer la gratuité des activités proposées.

L'occupant assurera la gestion et l'entretien de ce jardin partagé sous sa pleine et entière responsabilité, de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Il en assurera le gardiennage et veillera à éviter les intrusions sur les parcelles confiées par tous moyens qu'elle jugera utiles de mettre en œuvre (pose de clôture, réalisation de fossés anti franchissement...).

Les frais engagés par l'occupant n'ouvriront droit à aucune indemnisation de la part du Département.

L'occupant s'engage à n'utiliser les lieux qu'à usage pour lequel celui-ci lui a été consenti.

#### **ARTICLE V : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera établi avant la mise en œuvre de cette convention ainsi qu'au terme de celle-ci.

Les parcelles devront être restituées dans leur état d'origine sauf si le Département accepte expressément de conserver les aménagements réalisés par l'occupant.

#### **ARTICLE VI : REDEVANCE**

Compte tenu de l'usage pédagogique lié à la mise à disposition de cette parcelle, la présente convention est consentie à l'euro symbolique.

#### **ARTICLE VII : CONTRIBUTIONS ET TAXES**

L'occupant acquittera les contributions et charges de toute nature qui grèvent les parcelles mises à disposition.

#### **ARTICLE VIII : ASSURANCE**

L'occupant occupe les lieux dans l'état où ils se trouvent à ses risques et périls sous son entière responsabilité.

Le Département de la Seine-Saint-Denis décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit, L'occupant devant s'assurer lui-même au titre de sa responsabilité civile contre de tels risques, de sorte que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

En cas de sinistre, il ne pourra réclamer au Département ni terrain de remplacement, ni indemnité, ni solution de relogement.

#### **ARTICLE IX : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

La présente convention est conclue intuitu personæ, l'occupant ne pourra donc en céder les droits en résultant à qui que ce soit

#### **ARTICLE X : RÉSILIATION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention notamment en ce qui concerne l'affectation, par l'occupant des parcelles et après avertissement par l'autorité

départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et demeure sans effet durant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

De même, l'occupation étant consentie à titre précaire, le Département pourra, moyennant un préavis de deux mois, résilier à tout moment la convention quel qu'en soit le motif.

### **ARTICLE XI : LITIGES**

Les parties conviennent qu'en cas de litiges portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

### **ARTICLE XII : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées, les parties font élection de domicile :

1. Pour le Département en l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny,
2. Pour l'Association de l'Autre Champ, Centre socioculturel Clara Zetkin sis 1, avenue Jean Jaurès à Villetaneuse

Fait à Bobigny, le

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
Le Directeur des Affaires Juridiques, de  
l'Immobilier et des Assemblées

Pour l'Association de l'Autre Champ,  
La présidente,

Xavier Garrigues

Sandrine Legros

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250325-D2025\_020-AR

***Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de la notification.***